RÈGLEMENT DES COMPÉTTIONS DE HOCKEY SUR GAZON GÉRÉES PAR LA ZONE 2



Table des Matières

PRÉAMBULE	7
LEGENDE	8
TITRE I : CONDITIONS DE PARTICIPATION	9
Titre I / article 1 / catégorie d'âge :	9
Titre I / article 2 / mixité des équipes :	9
Titre I / article 3 / qualification des joueurs :	
3.1 / qualification dans une équipe déterminée :	9
3.1.1 / championnats Elite et Nationale 1 (Dames et Hommes) :	
3.1.2 / phases finales Nationale 2 Hommes et Dames et Nationale 3 Hommes :	9
3.1.3 / Phases finales (TQ + TF) jeunes (- 12 ans, - 14 ans, - 16 ans et - 19 ans) :	9
3.2 / participation à plusieurs championnats :	10
3.3 / obligations vis-à-vis des sélections :	10
3.4 / contrôle des identités :	10
Titre I / article 4 / cartons :	11
4.1 / carton jaune	11
4.1.1 / joueurs et officiels :	11
4.1.2 / désignation du joueur devant regagner le banc :	11
4.2 / carton rouge :	
4.2.1 / expulsion définitive :	12
4.2.2 / suspension automatique :	12
4.2.3 / transmission au Bureau de la FFH :	12
Titre I / article 5 / joueur non qualifié :	12
Titre I / article 6 / joueur qualifié non inscrit sur la feuille de match :	12
Titre I / article 7 / quota de joueurs étrangers :	13
TITRE II : PROGRAMMATION	14
Titre II / article 1 / détermination des formules :	14
Titre II / article 2 / calendrier:	14
2.1 / établissement du calendrier :	14
2.2 / respect du calendrier :	14
2.3 / modification du calendrier – report de match :	14
2.3.1 / procédure :	14
2.3.2 / sélection en stage ou rencontres des équipes nationales :	15

	2.4 / reprogrammation :	15
	2.5 / durée des compétitions :	15
	Titre II / article 3 / montées et descentes :	16
	Dispositions communes aux championnats +19 Hommes ou Dames	16
	Titre II / article 4 / engagement :	16
	Titre II / article 5 / équipes réserves :	17
	Titre II / article 6 / défection d'une équipe et rétrogradation :	17
	6.1 / refus ou impossibilité de se maintenir ou de monter :	17
	6.1.1 / modalités :	17
	6.1.2 / conséquences :	17
	6.1.3 / impossibilité de se maintenir ou de monter :	18
	6.2 / rétrogradation :	18
TI	TRE III – COMPÉTTTIONS	19
	Titre III / article 1 / règles du jeu :	19
	Titre III / article 2 / classements :	19
	2.1 / nombre de points :	19
	2.2 / en cas d'égalité :	19
	2.2.1 /à l'issue d'une compétition par poule :	19
	2.2.2 / à l'issue d'un match par élimination directe :	20
	2.2.3 / compétition de « shoot-out »:	20
	Titre III / article 3 / compétition sur deux matchs :	22
	3.1 / modalités :	23
	3.2 / classement :	23
	3.3 / différence de buts :	23
	Titre III / article 4 / mise hors compétition :	23
	Titre III / article 5 / les compétitions internationales des clubs et qualifications :	23
	Titre III / article 6 / nombre de joueurs :	23
	6.1 / pendant une rencontre : (autres pratiques de jeu) Se référer à 6.2.2	23
	6.2.1 Autres rencontres	24
	Championnats de jeunes gazon	24
	6.2 / pendant une compétition de plusieurs matches sur une journée ou plus :	25
	Titre III / article 7 / banc de touche :	25
	Titre III / article 8 / équipe absente :	25
	Titre III / article 9 / équipe dans l'incapacité de poursuivre une rencontre :	25
	Titre III / article 10 / forfait général :	26
	Titre III / article 11 / installations sportives indisponibles ou impraticables :	26

Titre III / article 12 / interruption d'un match :	27
12.1 / conditions extérieures :	27
12.2 / incidents sportifs :	27
12.3 / comportement des clubs :	27
Titre III / article 13 / cas de force majeure :	28
13.1 / définition :	28
13.2 / délai d'information à la Zone et au(x) club(s) adverse(s) :	28
Titre III / article 14 / faute technique:	28
Titre III / article 15 / réclamations :	28
TTTRE IV – ENCADREMENT	30
Titre IV / article 1 / officiels techniques	30
1.1 / le Référent Arbitre (RA) :	30
1.2 / le Délégué Fédéral (DF) :	30
1.3 / le Directeur de Compétition (DC) :	30
Titre IV / article 2 / le Délégué Fédéral :	
Titre IV / article 3 / le Directeur de Compétition (ou son adjoint) :	31
Titre IV / article 4 / arbitres :	
4.1 / absence d'un arbitre :	31
4.2 / absence des deux arbitres :	31
4.3 / absence des arbitres désignés :	32
Titre IV / article 5 / feuille de match :	32
5.1 / feuille de match électronique :	
5.2 / feuille de match papier :	
5.3 / contrôle des feuilles de match :	
5.4 / délai de règlement des amendes :	33
5.5 / demande de transaction :	
TITRE V - OBLIGATIONS	
Titre V / article 1 / engagement des équipes en championnats gazon :	34
(Règlement non concerné pour la zone)	
Titre V / article 2 / équipements et moyens humains :	34
2.1.1/ tenue portée :	34
2.1.2 / marquage :	
2.1.3 / équipement équivalent :	
2.1.4 / amendes (tenue vestimentaire et équipement des joueurs) :	
2.2 / gestion d'une compétition :	
2.3 / équipements :	

2.5.1 / CHain	36
2.3.2 / table technique :	36
2.3.3 / tableau de score & chronomètre :	36
2.3.4 / vestiaires:	36
2.3.5 / buts et poteaux de coins :	36
2.3.6 / amendes (équipements) :	36
2.4 / moyens humains :	37
2.4.1 / responsable de terrain :	37
2.4.2 / responsable de la table technique :	37
2.4.3 / médecin, kinésithérapeute ou soignant	37
2.4.4 / ramasseurs de balles :	37
2.4.5 / contrôle antidopage :	37
2.4.6 / amendes (moyens humains) :	37
Titre V / article 3 / encadrement d'une équipe :	37
3.1 / le chef d'équipe :	37
3.2 / « Coaching Performance » :	37
3.2.1 / agrément :	37
3.3 / équipes de Nationale 2 Hommes, Nationale 2 Dames,	2
3.4 / amendes (encadrement d'une équipe) :	
Titre V / article 4 / arbitrage :	38
4.1 / Obligations en matière d'arbitrage :	38
4.1.1 / les clubs :	38
(Règlement non concerné pour la zone)	38
4.1.2 / les dates :	38
4.1.3 / les ligues :	38
4.1.4 / les sanctions :	39
4.2./ le délégué aux arbitres :	39
Titre V / article 5 / obligations des équipes qualifiées pour l	es phases finales :39
Titre V / article 6 / vidéo des matchs :	39
Titre V / article 7 / respect et contrôle des obligations :	39
Titre V / article 8 / modalités des amendes :	40
ANNEXE 2 : GUIDE DES PRATIQUES DE JEU	Erreur! Signet non défini.
-8 ans : Catégorie Plumes	Erreur! Signet non défini.
-10 ans : Catégorie Poussins	Erreur! Signet non défini.
-12 ans : Catégorie Benjamins	Erreur! Signet non défini.

-14 ans : Catégorie Minimes	.Erreur! Signet non défini.
Catégorie -16 ans	.Erreur! Signet non défini.
Catégorie -19 ans	.Erreur! Signet non défini.
Catégorie SENIOR	.Erreur! Signet non défini.

PRÉAMBULE

OBJET:

Les ligues signataires *Normandie, Ile de France et Centre V al de Loire* organisent des compétitions dites « championnats de zone »

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables aux compétitions de hockey sur gazon relevant de l'autorité de la Fédération Française de Hockey (FFH). Il définit en particulier les règles qui concernent :

- les critères de qualification,
- l'organisation et le contrôle des compétitions de hockey sur gazon,
- les sanctions et procédures applicables en cas d'infraction.

Afin de faciliter la lecture du présent règlement, le genre masculin est employé comme genre neutre pour désigner aussi bien les joueuses que les joueurs.

Le présent règlement et ses annexes doivent être validés par les Présidents : des Ligues constituant la Zone, de la C.S.N., de la commission fédérale des règlements

Un exemplaire du présent règlement et de ses annexes doit être déposé à la Fédération.

CHAMP D'APPLICATION:

Le présent règlement est applicable aux compétitions suivantes :

Ce règlement vient en complément de celui de la CSN et seuls les textes modifiés sont dans ce règlement avec une écriture en bleu

Nationale 2 et 3, Championnat et phases finales des compétitions de jeunes de Zone (-19 ans, -16 ans, -14 ans, -12 ans)

Ce règlement ne s'applique pas aux compétitions régionales ou départementales, qui font l'objet de règlements particuliers.

Cette liste n'est pas limitative, d'autres catégories pourront y être ajoutées

La Commission de gestion de Zone 2 reste décisionnaire de l'organisation des championnats de Zone et en a délégué l'organisation et la gestion à certains de ses membres nommément désignés.

MODIFICATION

Les modifications du présent règlement sont de la compétence exclusive de la commission de gestion de zone. Elles entrent en vigueur dès le 1^{er} juillet suivant leur approbation par la commission de gestion de zone, sauf disposition contraire, dans le Compte-Rendu de la séance de la commission de gestion de zone

CAS NON PREVUS

La commission de gestion de zone statuera dans tous les cas non prévus au présent règlement. Ses décisions sont susceptibles d'être contestées devant la Chambre de Première Instance de la Zone 2, puis éventuellement en Appel. Les décisions prises par ces instances auront la valeur de règlement jusqu'à la réunion suivante de la Commission de Gestion de Zone

SAISON

Le Règlement Administratif de la F.F.H., article 11, définit les dates de début et de fin de saison.

LEGENDE

Notifié en rouge : Modifications des textes suite au Comité Directeur de la Fédération Française de Hockey du 26 juin 2022.

Les textes notifiés en bleu sont ceux spécifique à la zone 2

TITRE I: CONDITIONS DE PARTICIPATION

Titre I / article 1 / catégorie d'âge :

Voir Règlement Administratif, article 18.

Titre I / article 2 / mixité des équipes :

La mixité est autorisée au sein de tous les championnats masculins organisés par la Zone, à l'exception des championnats de Nationale 2 et 3 Hommes.

Titre I / article 3 / qualification des joueurs :

Les règles de qualification s'apprécient à la date à laquelle la rencontre est effectivement disputée.

Par joueur qualifié, on entend un individu satisfaisant aux conditions suivantes :

- détenteur d'une licence compétition de hockey sur gazon dans le club qu'il représente ;
- non suspendu;
- satisfaisant aux conditions d'âge et de sexe requises pour participer à une compétition définie ;
- respectant les critères de qualification ci-après définis, en fonction de l'équipe dans laquelle il évolue ;
- nonobstant les recommandations ou remarques des officiels, les clubs sont les seuls responsables de la qualification des joueurs alignés au sein de leur équipe.

3.1 / qualification dans une équipe déterminée :

3.1.1 / championnats Elite et Nationale 1 (Dames et Hommes) :

Règlement non concerné pour la zone

3.1.2 / phases finales Nationale 2 Hommes et Dames et Nationale 3 Hommes :

Aucun joueur qualifié en Elite ou en Nationale 1 ne peut figurer sur la liste d'engagement d'une rencontre de phase finale de Nationale 2 (TQ + TF) Hommes et Dames et de Nationale 3 Hommes et Dames.

Il est interdit à un joueur ayant participé à un TQ ou un TF de Nationale 2 d'évoluer dans un tournoi final de Nationale 3 (Hommes et Dames)

3.1.3 / Phases finales (TQ + TF) jeunes (- 12 ans, - 14 ans, - 16 ans et - 19 ans) :

Les compétitions - 12 ans, - 14 ans, - 16 ans et - 19 ans sont ouvertes aux licenciés de ces catégories d'âge. De plus, elles sont accessibles aux licenciés bénéficiant d'un simple surclassement et surclassement supérieur (- 16 ans).

3.2 / participation à plusieurs championnats :

3.2.1 / cas général :

Par week-end, un joueur ou une joueuse ne peut participer qu'à une seule compétition (un ou plusieurs matchs) :

- celle de sa catégorie d'âge (CSN., zone et ligues confondues),
- ou celle de la catégorie d'âge supérieure s'il bénéficie d'un simple surclassement simple.

3.2.2 / cas particulier:

- Cas particulier des joueurs de 19 ans : les joueurs de cette catégorie d'âge peuvent disputer le même week-end une rencontre 19 ans et une rencontre + 19 ans, sous réserve du respect des dispositions du titre II, article 2.5 du présent règlement (durée des compétitions).
- Cas particulier des joueurs de la catégorie des 16 ans : un joueur de cette catégorie est autorisé, s'il bénéficie d'un surclassement supérieur, à jouer le même week-end une rencontre avec les 16 ans et une seule rencontre avec les + 19 ans ou avec les 19 ans, sous réserve du respect des dispositions du titre II, article 2.5 du présent règlement (durée des compétitions).

En l'absence de compétitions de la catégorie - 16 ans, un joueur - 16 ans peut participer le même week-end à une rencontre - 19 ans et à une rencontre + 19 ans, sous réserve du respect des dispositions du titre II, article 2.5 du présent règlement.

• Cas particulier des joueurs de + 35 ans : les joueurs de cette catégorie d'âge peuvent disputer le même week-end une rencontre + 35 ans et une rencontre + 19 ans, sous réserve du respect des dispositions du titre II, article 2.5 du présent règlement

3.3 / obligations vis-à-vis des sélections :

L'appartenance à une sélection nationale impose des devoirs. Les sélectionnés doivent répondre positivement à une sélection en équipe nationale ou à un stage organisé en vue de préparation à une compétition.

Le refus de répondre favorablement à une sélection ne peut être accepté que par l'instance organisant le rassemblement (DTN).

En tout état de cause, le joueur sélectionné ne peut participer à aucune autre compétition pendant la durée de la sélection pour laquelle il a été retenu.

Dans le cas où il participerait à une rencontre de championnat officiel, il serait assimilé à un joueur non qualifié.

Tout club ou tout dirigeant ayant empêché un de ses joueurs de participer ou lui ayant conseillé de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, une sélection, une rencontre ou un tournoi international sera passible de sanctions disciplinaires.

3.4 / contrôle des identités :

A la demande des officiels, toute personne figurant sur la feuille de match et accédant à l'aire de jeu (terrain et bancs de touche) doit pouvoir présenter sa licence aux arbitres de la rencontre ou au délégué (DC ou DF).

Si le licencié est dans l'impossibilité de présenter une attestation de licence, il doit présenter une pièce officielle d'identité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire à l'exclusion de tout autre document).

Les officiels pourront interdire l'accès du terrain et du banc, à toute personne ne pouvant justifier de son identité et au joueur dont le surclassement ne permettrait pas de participer à la rencontre.

Par l'intermédiaire de son chef d'équipe, le club conserve la totale responsabilité de la qualification des joueurs participant à la rencontre.

Titre I / article 4 / cartons:

Les clubs doivent appliquer eux-mêmes les sanctions prévues aux articles 4.1 et 4.2, sans attendre d'avoir reçu les conclusions du PV de surveillance de la CSN.

4.1 / carton jaune

Tout licencié figurant sur la feuille de match et autorisé à prendre place sur le banc de touche peut être sanctionné par un carton jaune jusqu'à la clôture de celle-ci.

4.1.1 / joueurs et officiels:

Un joueur, ou un des officiels du banc de touche, sanctionné d'un carton jaune devra se tenir à l'endroit prévu à cet effet par l'organisation. Son équipe devra évoluer avec un joueur de moins, pendant tout le temps de sa suspension.

Les suspensions, conséquences des cartons jaunes enregistrés lors des compétitions gazon, s'exécutent sur gazon. Les suspensions, conséquences des cartons jaunes enregistrés lors des compétitions salle, s'exécutent sur salle.

Le match de suspension se comprend de la façon suivante :

Le licencié est suspendu de participation au match suivant sa sanction, disputé par l'équipe au titre de laquelle il a été sanctionné, dans le cadre d'une compétition entre clubs français organisée sous la responsabilité de la FFH.

Ces sanctions ne sont pas susceptibles d'appel.

Un joueur, **ou un officiel** ayant reçu 3 cartons jaunes, quels qu'en soient les motifs, et quelle que soit la compétition au cours de laquelle il a été sanctionné, depuis le début de la saison est automatiquement suspendu pour un match. Le même **licencié** est de nouveau suspendu pour un match après le 5^{ème} carton jaune. Chaque carton jaune supplémentaire donne lieu à suspension d'un match et à la transmission automatique du dossier par le gestionnaire du championnat à la Commission Disciplinaire de 1^{ère} Instance de la Zone. Si la suspension ne peut pas être purgée avant la fin de la saison, elle sera reportée à la saison suivante.

La comptabilisation des cartons jaunes est remise à zéro à l'issue de chaque saison.

4.1.2 / désignation du joueur devant regagner le banc :

Si le licencié sanctionné était sur le banc, le joueur qui doit regagner le banc afin que son équipe soit en infériorité numérique est désigné par le chef d'équipe, ou à défaut par le capitaine.

4.2 / carton rouge:

4.2.1 / expulsion définitive :

Tout licencié figurant sur la feuille de match, sanctionné par un carton rouge, est expulsé définitivement.

Seuls le médecin, kiné ou soignant ne peuvent être expulsés. En cas de carton rouge, c'est le chef d'équipe qui est expulsé à sa place.

Si le licencié sanctionné par un carton rouge n'est pas un joueur, son équipe devra évoluer avec un joueur de moins sur le terrain jusqu'à la fin de la rencontre. Ce joueur, désigné par le chef d'équipe ou à défaut par le capitaine, doit quitter le terrain afin que son équipe soit en infériorité numérique. Le licencié expulsé définitivement doit regagner les vestiaires jusqu'à la fin de la rencontre.

Tout licencié figurant sur la feuille de match peut être également sanctionné d'un carton rouge avant et après la rencontre et ce jusqu'à la clôture de celle-ci.

4.2.2 / suspension automatique :

Tout carton rouge est sanctionné de 2 matches de suspension automatique ferme.

La période de suspension se comprend de la façon suivante :

Le licencié est suspendu de participation à toute compétition organisée par la FFH ou de l'un de ses organes déconcentrés, pendant la période couvrant les deux matchs suivant sa sanction et disputés par l'équipe au titre de laquelle il a été sanctionné.

Les suspensions, conséquences des cartons rouges enregistrés lors des compétitions gazon, s'exécutent sur gazon, sauf décision disciplinaire prise par les instances habilitées. Les suspensions décidées en salle s'exécutent en salle.

Si la suspension ne peut être purgée avant la fin de la saison, elle sera reportée à la saison suivante. En cas de changement de club ou de catégorie d'âge, la suspension doit être purgée au sein de l'équipe première de la catégorie d'âge du licencié.

Ces sanctions ne sont pas susceptibles d'appel.

Dans tous les cas de carton rouge, le dossier du licencié est automatiquement transmis par le gestionnaire de championnat à la Commission Disciplinaire de 1^{ère} Instance de la Zone

4.2.3 / transmission au Bureau de la FFH:

Pour tout carton rouge, le rapport sera transmis à la commission de gestion de Zone qui pourra décider d'une éventuelle suspension complémentaire à titre conservatoire, après audition des tiers concernés.

Titre I / article 5 / joueur non qualifié:

Toute équipe ayant inscrit un joueur non qualifié sur la feuille de match est sanctionnée d'un match perdu et se voit retirer un point au classement. L'équipe adverse est déclarée vainqueur. Sauf si le score final lui était plus favorable, elle bénéficie d'un score de 5/0.

Tout joueur inscrit sur la feuille de match, est considéré comme « ayant pris part à la rencontre ».

Titre I / article 6 / joueur qualifié non inscrit sur la feuille de match :

Dans le cas où un joueur qualifié prendrait part à une rencontre sans avoir été inscrit sur une feuille de match, l'équipe fautive est sanctionnée d'une pénalité de 2 points au classement du championnat. Le club fautif est sanctionné de l'amende prévue.

Le résultat du match reste acquis.

Intitulé	Infraction
Joueur qualifié non inscrit sur la feuille de match :	200 €

Titre I / article 7 / quota de joueurs étrangers :

Le nombre total de joueurs non ressortissants des pays de l'Union Européenne (UE), de l'Espace Économique Européen et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE (listes des pays en annexe 1) inscrits sur la feuille de match ne peut excéder Aucune de limitation du nombre de joueurs

<u>Disposition transitoire</u>: les ressortissants du Royaume-Uni doivent toujours être considérés comme des ressortissants de l'Union Européenne, et ce jusqu'à nouvel ordre.

TITRE II: PROGRAMMATION

Titre II / article 1 / détermination des formules :

Toute modification d'une formule de championnat est fixée par la commission de gestion de zone. Dans le cas où la Zone modifie une formule de championnat, cette dernière ne prendra effet qu'à compter de la saison suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, une modification de formule pourra être mise en application pour la saison en cours et sera mise en place par la commission de gestion de zone

Titre II / article 2 / calendrier:

2.1 / établissement du calendrier :

Les calendriers des compétitions de Nationale 2 et 3 Hommes et Dames seront officialisés au plus tard le 31 juillet. En cas de modification de formule, les calendriers devront être mis à jour en conséquence et publiés à nouveau.

2.2 / respect du calendrier :

La programmation des rencontres doit être respectée.

Les horaires des rencontres sont ceux publiés au calendrier officiel, diffusés sur le site internet fédéral. Les modifications ultérieures à la parution du calendrier sont publiées sur le site internet de la FFH.

Dans le cas de report de matchs, les équipes et les officiels sont informés par mail.

Aucun club ne peut refuser de jouer une rencontre à une date de report prévue au calendrier.

Aucune équipe ne peut refuser de jouer si la rencontre est programmée entre le samedi 15h00 et le dimanche 17h00 (horaires de début de la rencontre)

2.3 / modification du calendrier – report de match :

2.3.1 / procédure:

Toute demande de modification de calendrier ou report de match doit être faite obligatoirement en utilisant l'imprimé prévu à cet effet. Si cette demande est formulée après la publication du calendrier sur le site internet FFH et acceptée par la Zone, le club est sanctionné de l'amende fixée au barème (sauf si la demande est adressée au club adverse au moins 40 jours avant la date initiale du match).

Pour être recevable, la demande doit :

- parvenir au gestionnaire du championnat au moins 16 jours, avant la date initialement prévue pour la rencontre (à moins de 16 jours de la rencontre, la Commission de gestion de zone décidera de la recevabilité de la demande),
- comporter les raisons de la demande du report,

- être transmise simultanément au club adverse;
- comporter la date, la signature et le cachet du club demandeur, ainsi que l'accord écrit du club adverse sur la proposition émise par le club demandeur.

La Commission de gestion de zone décidera de la recevabilité de la demande

- En cas d'accord de la Commission de gestion de zone, elle fixera la date de la rencontre reportée en priorité à l'une des dates prévues à cet effet.
- Si aucune de ces dates n'est disponible, la Commission de gestion de zone fera disputer cette rencontre la veille d'une journée de championnat, prévue au calendrier ou reportée.

La Commission de gestion de zone. informera la zone et/ou la ligue concernée et la DRISCS.

Lorsque la CSN programme un double week-end, aucun report de match n'est possible sur une autre date, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas d'une équipe privée d'au moins 3 joueurs sélectionnés (titre I / article 3.4) pendant un double week-end, le club pourra exceptionnellement demander le report des matchs prévus. Dans ce cas, les 2 matchs devront être reportés.

Les reports de match de la phase des matchs aller d'un championnat ne sont pas autorisés sur la phase des matchs retour et doivent se jouer avant la saison salle.

Rappel aux clubs : en aucun cas, 2 clubs ne peuvent décider d'une modification de calendrier (horaire - date - lieu) sans avoir au préalable reçu l'accord écrit de la Commission de gestion de zone En cas d'infraction, les clubs sont sanctionnés de l'amende fixée au barème.

Intitulé	Infraction
Changement d'horaire d'une rencontre :	105€
Changement de date d'une rencontre :	255 €
Changement de lieu d'une rencontre :	105€

2.3.2 / sélection en stage ou rencontres des équipes nationales :

Lorsqu'une équipe a 3 joueurs minimum indisponibles en raison d'une sélection en stage ou en équipe nationale, la CSN. peut, si le club en fait la demande dans les 3 jours suivants la réception de la convocation, modifier la date de la rencontre.

La CSN peut, si elle le juge opportun, reporter l'ensemble des rencontres prévues pour cette journée.

2.4 / reprogrammation :

La Zone peut, pour conserver l'équité sportive, décider de décaler un ou plusieurs matchs, ainsi qu'une journée entière de championnat.

La Zone pourra également, en cas d'évènements exceptionnels, reporter un ou plusieurs matchs ou la totalité de la journée de compétition.

Aucune équipe ne peut refuser de jouer une rencontre si elle est fixée dans le calendrier, à une date réservée au report des matchs.

2.5 / durée des compétitions :

Le temps de jeu par jour de compétition ne peut être supérieur à une fois et demie la durée officielle d'une rencontre.

Les rencontres se disputent :

- Pour les championnats 14 ans, 16 ans, -19 ans, + 19 ans et + 35 ans : en 4 périodes de 15 minutes.
- Pour les 12 ans : en 4 périodes de 10 minutes.

Un temps de repos de 10 minutes minimum est respecté entre la 2^{ème} et la 3^{ème} période. Un temps de repos de 2 minutes est respecté entre la 1^{ère} période et la 2^{ème}, ainsi qu'entre la 3^{ème} et la 4^{ème}. Les joueurs doivent obligatoirement rester sur l'aire de jeu pendant ces 2 minutes.

Titre II / article 3 / montées et descentes :

Chaque année, la CSN rappelle dans le calendrier les modalités retenues pour les montées et descentes.

Si un club a une équipe engagée en championnat Elite, il ne peut engager une autre équipe en championnat de Nationale 1, à l'exception des championnats Dames.

Dispositions communes aux championnats +19 Hommes ou Dames

En championnat + 19 ans géré par la Commission de zone, deux équipes du même club peuvent évoluer dans la même division

Saison GAZON 2022/2023 et 2023/2024

Le championnat N2/N3 réunira toutes les équipes qui ont participer aux championnats N2 et N3 Hommes à l'issue des saisons 2021/2022

Les équipes régionales souhaitant accéder en N2/N3, sera possible dans la limite de 20 équipes

Il se disputera en 2 phases :

- première phase :
 - les équipes sont réparties en deux poules en utilisant la grille FIH et les classements de la saison 2021/2022
 - elles se rencontrent en match aller simple,
- deuxième phase:
 - Une poule N2 et une de poule N3 sont constituées selon le classement obtenu. La répartition du nombres d'équipes dans les poules et le nombre de match est défini par la Zone en fonction du nombres d'équipes totales
- A la fin de la saison 2023/2024, la zone décidera de la formule pour la saison 2024/2025

Titre II / article 4 / engagement :

La participation d'une équipe à un championnat est subordonnée à l'envoi du dossier d'engagement émis par la FFH, dûment complété et impérativement accompagné des droits d'engagement et de la cotisation arbitrage.

Les montants des droits d'engagement et des droits d'arbitrage sont fixés par le Comité Directeur de la Fédération Française de Hockey. Ces montants sont variables selon la division.

Le dossier d'engagement doit être adressé à la FFH. avant le 1^{er} juillet et les droits d'engagement et d'arbitrage doivent être réglés avant le 15 juillet.

Passées ces dates, les clubs qui n'auraient pas fait parvenir leur dossier d'engagement complet (règlements inclus) seront sanctionnés de l'amende prévue au barème.

Titre II / article 5 / équipes réserves :

Un club ne peut être représenté dans un tournoi qualificatif ou final jeune que par une équipe par catégorie.

. Un club peut être représenté dans un championnat de Zone en Nationale 2 et 3 par deux équipes

Titre II / article 6 / défection d'une équipe et rétrogradation :

Dans le cas où un ou plusieurs clubs refuseraient de participer à une compétition pour laquelle ou lesquelles il(s) est (sont) régulièrement qualifié(s), ou dont les ou l'engagement(s) ne serai(en)t pas parvenu(s) au gestionnaire de championnat avant la date limite (voir titre II, articles 4 & 6.1.2), le gestionnaire de championnat remplacera la ou les équipe(s) défaillante(s) dans l'ordre suivant :

- L'équipe de la division concernée appelée à descendre à l'issue des compétitions de la saison précédente ;
- L'équipe de la division inférieure classée juste après la dernière équipe appelée à monter ;
- Les équipes de la division concernée appelées à descendre en respectant l'ordre du classement :
- Les équipes de la division inférieure en respectant l'ordre du classement jusqu'à l'équipe classée quatrième de cette division.

6.1 / refus ou impossibilité de se maintenir ou de monter :

6.1.1 / modalités:

Si à l'issue d'un championnat, un club refuse de participer à une compétition pour laquelle son équipe est régulièrement qualifiée, le président du club doit en informer le gestionnaire de Zone par lettre motivée sous pli recommandé avec accusé de réception ou par mail avec accusé de réception.

6.1.2 / conséquences :

DATE	
Entre la fin du championnat et le 30 juin	remplacement prévu au Titre II, article 6
1 ^{er} juillet au 15 juillet	500 € et remplacement prévu au Titre II, article 6
16 au 31 juillet	1000 € et remplacement prévu au Titre II, article 6
A compter du 1 ^{er} août	forfait 5000 € et non remplacement

6.1.3 / impossibilité de se maintenir ou de monter :

Ce peut être le cas de réserves évoluant en N1 ou N2, dont le classement leur aurait permis d'évoluer dans la division supérieure. Elles seront remplacées selon les modalités prévues au titre II / article 6 du présent règlement.

6.2 / rétrogradation :

L'équipe rétrogradée est engagée la saison suivante dans la division inférieure à celle dans laquelle elle évoluait. L'équipe du club concerné est remplacée dans sa division sur décision de la Zone, selon les règles générales de défection d'équipe (voir titre II / article 6).

TITRE III - COMPÉTITIONS

Titre III / article 1 / règles du jeu :

Les règles du jeu de hockey sur gazon applicables aux compétitions sont celles éditées par la Fédération Internationale de Hockey (FIH), en vigueur au début de la saison.

Toute modification décidée par la FIH en cours de saison n'est applicable que pour la saison suivante, sauf décision contraire clairement exprimée par le Comité Directeur de la FFH.

Toutefois, en fonction des spécificités de championnats organisés par la Zone 2, il pourra être dérogé aux règles FIH; dans ce cas celles-ci seront définies dans le présent règlement ou décidées en réunion de gestion de Zone

Exception : lorsque les modifications des règles du jeu, décidées par la FIH, sont obligatoires le 1^{er} janvier de la saison en cours, et si la Commission de gestion de Zone ne se réunit pas entre la réception de l'information et le début de la saison, le Responsable de Zone, après avoir consulté les membres de la Commission de gestion de Zone pourra en décider l'application anticipée.

Les nouvelles règles devront être appliquées sans aucune modification.

Titre III / article 2 / classements:

2.1 / nombre de points :

Les points suivants sont attribués pour chaque rencontre :

- 3 points à l'équipe gagnante
- 1 point à chaque équipe en cas d'égalité
- 0 point à l'équipe perdante

Les équipes sont classées en fonction du nombre de points acquis au cours de la compétition.

2.2 / en cas d'égalité :

2.2.1 /à l'issue d'une compétition par poule :

En cas d'égalité entre deux équipes ou davantage, elles sont départagées de la façon suivante :

- selon leur nombre de victoires
- selon la différence entre les buts marqués et les buts encaissés
- selon leur nombre de buts marqués
- selon les résultats des rencontres les ayant opposées (classement aux points, puis nombre de victoires)
- si nécessaire, la CSN ou le Délégué (DC ou DF) organise une compétition de shoot-out.

.

2.2.2 / à l'issue d'un match par élimination directe :

En cas d'égalité, à la fin du temps réglementaire, il est procédé immédiatement à une compétition de « shoot out ». (voir titre III / article 2.2.3.)

2.2.3 / compétition de « shoot-out » :

Dans une compétition de « shoot-out », (ci-après « la compétition ») 5 joueurs de chacune des équipes tentent de marquer un but, l'un après l'autre et alternativement, face au gardien de but de l'équipe adverse (voir ci-après). La compétition comprend tous les « shoot out » nécessaires à l'obtention d'un résultat.

Les Règles du Jeu et les procédures suivantes sont appliquées.

- 1. Les chefs d'équipe respectifs désignent 5 joueurs_attaquants et 1 joueur_gardien de but parmi ceux dont le nom figure sur la feuille de match, sauf exceptions précisées ci-après. Le gardien de but peut aussi être désigné comme attaquant. Aucun remplacement n'est autorisé au cours de la compétition, sauf exceptions précisées ci-après.
- 2. Les chefs d'équipe signent la feuille de compétition afin de confirmer la désignation de leurs joueurs et l'ordre dans lequel ils exécuteront leur tentative de but ; les feuilles sont alors conservées par le délégué ou, en son absence, par l'un des arbitres.
- 3. Si la compétition est disputée à l'issue d'une rencontre, les procédures doivent être mises rapidement en application afin que le 1^{er} essai puisse être exécuté dans les 5 minutes suivant la fin de la rencontre.
- 4. Un joueur qui est sous le coup, au moment de la compétition, d'une suspension prise par le délégué (DC ou DF), ou qui a été exclu définitivement (carton rouge) lors de la rencontre ayant donné lieu à la compétition, ne peut prendre part à celle-ci. Un joueur qui a été averti (carton vert) ou exclu temporairement (carton jaune) peut prendre part à la compétition, même si la durée de son exclusion n'était pas révolue à la fin de la rencontre.
- 5. Le délégué (DC ou DF) ou les arbitres précisent la façon de contrôler le temps, en fonction des moyens à disposition.
- 6. Les arbitres, en accord avec le délégué (DC ou DF), indiquent le but qui est utilisé.
- 7. Il est procédé à un tirage au sort avec les capitaines ; l'équipe gagnante a le choix d'exécuter ou de défendre la 1ère tentative.
- 8. Toutes les personnes dont le nom figure sur la feuille de match, excepté tout joueur exclu définitivement (carton rouge) durant la rencontre, sont autorisées à pénétrer sur la surface de jeu à l'extérieur de : la zone des 23 mètres utilisés pour la compétition et à plus de 10 mètres de l'emplacement où la balle est placée pour l'exécution des tentatives de but la plus proche du but utilisé.
- 9. Le gardien de but de l'équipe exécutant une tentative doit se tenir sur la ligne de fond à l'extérieur du cercle.

- 10. Un joueur exécutant ou défendant une tentative de but peut pénétrer dans la zone des 23 mètres à cet effet.
- 11. Un temps raisonnable est alloué aux joueurs qui exécuteraient une tentative de but mais qui sont également gardien de but, afin d'enlever leur équipement de protection pour l'exécution d'une tentative, avant de le remettre ensuite.
- 12. Les joueurs de chaque équipe exécutent alternativement une tentative face au gardien de but de l'autre équipe, ce qui fait un total de 5 joueurs ce qui fait un total de 10 essais au but.
- 13. Exécution d'une tentative de but :
- a) Le gardien de but se positionne sur ou derrière la ligne de but.
- b) La balle est placée sur la ligne des 23 mètres la plus proche et face au centre du but.
- c) L'attaquant se positionne près de la balle.
- d) L'arbitre signale à la table technique que le décompte du temps peut démarrer ou l'arbitre signale à son collègue, responsable du temps, que le décompte peut démarrer.
- e) un officiel à la table technique enclenche l'horloge qui émet automatiquement un signal audible ou, tournant le dos au but, l'arbitre, responsable du temps, siffle le début de la séquence.
- f) L'attaquant et le gardien de but peuvent alors se déplacer dans n'importe quelle direction.
- g) Le « shoot-out » est terminé quand :
- (i) <u>8 secondes</u> se sont écoulées depuis le signal du départ, indiquées soit par la table technique, soit par l'arbitre responsable du temps.
 - (ii) Un but est inscrit.
 - (iii) L'attaquant commet une faute.
- (iv) Le gardien de but commet une faute non intentionnelle à l'intérieur ou à l'extérieur du cercle ; dans ce cas, l'essai au but est exécuté à nouveau par le même joueur face au même gardien de but
- (v) Le gardien de but commet une faute intentionnelle à l'intérieur ou à l'extérieur du cercle ; dans ce cas, un coup de pénalité (stroke) est accordé.
- (vi) La balle franchit la ligne de fond ou une ligne de côté ; ceci inclut la balle envoyée volontairement derrière la ligne de fond par le gardien de but.
- 14. Si un coup de pénalité est accordé comme mentionné ci-avant, il peut être exécuté et défendu par n'importe quel joueur dont le nom figure sur la feuille de match sous réserve de l'application des articles 17, 18 et 19 ci-après.
- 15. L'équipe ayant inscrit le plus grand nombre de buts ou plus de buts que l'équipe adverse après un nombre égal de tentatives de but est déclarée vainqueur.
- 16. Un joueur peut être exclu temporairement (carton jaune) ou définitivement (carton rouge), durant cette compétition de « shoot-out ».
- 17. Si un joueur est suspendu temporairement ou définitivement au cours de cette compétition de « shoot-out » (carton jaune ou rouge), y compris lors de tout coup de pénalité (penalty-stroke) accordé au cours de celle-ci.
 - a) Ce joueur ne peut plus prendre part à la compétition, et ne peut être remplacé, excepté s'il est gardien de but.
 - b) Le gardien de but ne peut être remplacé que par un joueur de son équipe désigné pour prendre part à la compétition.

- ➤ Il est accordé un temps raisonnable au gardien de but remplaçant pour mettre un équipement de protection.
- Dans le but de lui permettre d'exécuter sa propre tentative de but, il est accordé à ce joueur un temps raisonnable pour lui permettre d'enlever son équipement de protection avant de le remettre ensuite.
- c) Toute tentative de but devant être exécutée par un joueur exclu est considérée comme ratée ; tout but inscrit par ce joueur avant son exclusion est enregistré comme étant un but valable.
- 18. Si un gardien de but n'est plus en état de jouer durant la compétition :
- a) Il peut être remplacé par un joueur dont le nom figure sur la feuille de match, excepté par un joueur exclu par un arbitre durant la compétition ou pour d'autres raisons mentionnées dans le présent règlement.
- b) Le gardien de but remplaçant :
 - (i) Il lui est accordé un temps raisonnable pour mettre un équipement de protection
 - (ii) Si le remplaçant est également un joueur désigné pour exécuter une tentative de but, il lui est accordé un temps raisonnable pour enlever son équipement de protection avant de le remettre ensuite.
- 19. Si un attaquant n'est plus en état de jouer pendant la compétition, il peut être remplacé par un autre joueur dont le nom figure sur la feuille de match, sauf s'il est suspendu ou a été exclu par l'un des arbitres comme précisé ci-avant.
- 20. Si un nombre égal de buts a été inscrit après que chacune des équipes ait exécuté 5 tentatives de but, une seconde série d'essais au but est exécutée par les mêmes joueurs, aux conditions suivantes :
- a) L'ordre dans lequel les attaquants exécutent les tentatives de but peut ne pas être le même que lors de la première série.
- b) L'équipe dont le joueur a exécuté la première tentative de but dans une série défend la première tentative de but lors de la série suivante.
- c) Lorsqu'une équipe a inscrit un but de plus que l'équipe adverse après que chacune des équipes ait exécuté un nombre égal de tentatives de but (5), cette équipe sera déclarée vainqueur (mort subite).
- 21. Si un nombre égal de buts a été inscrit à l'issue d'une seconde série de 5 tentatives de but, des séries supplémentaires de tentatives de but seront jouées avec les mêmes joueurs, aux conditions spécifiées à l'article 20.
- a) L'ordre dans lequel les joueurs attaquants exécutent leur tentative de but peut ne pas être le même que celle de toute autre série.
- b) La 1ère tentative de but est exécutée en alternance par chacune des équipes.

Titre III / article 3 / compétition sur deux matchs :

Si elle le décide, la Zone peut organiser une compétition sur 2 matchs.

3.1 / modalités:

- soit durant un week-end sur le terrain de l'équipe la mieux classée ou de l'équipe de division supérieure.
- soit sur 2 week-ends : match aller sur le terrain de l'équipe la moins bien classée ou de la division inférieure et match retour sur le terrain de l'équipe la mieux classée ou de la division supérieure.

3.2 / classement:

Le club qui remporte les 2 rencontres ou qui remporte une rencontre et réalise un match nul est déclaré vainqueur.

3.3 / différence de buts :

Dans le cas où chaque équipe remporte une victoire, il est fait appel, pour les départager à la fin du temps réglementaire de la 2^{ème} rencontre, à la différence entre les buts pour et les buts contre. Celle qui a une différence de buts positive est déclarée vainqueur.

Dans le cas où les 2 différences de buts sont égales à zéro (cf. titre III / article 2.2.3).

Titre III / article 4 / mise hors compétition :

Les résultats acquis lors des rencontres disputées avec une équipe mise hors compétition sont :

- annulés, si tous les matchs de la 1ère phase des matchs aller du championnat n'ont pas été disputés ;
- pris en compte pour déterminer le classement si la 1^{ère} phase des matchs aller du championnat est terminée

Si la mise hors compétition intervient lors d'une phase finale de championnat, l'équipe mise hors compétition est déclassée. Une équipe mise hors compétition sera classée dernière avec toutes les conséquences qui en découlent.

La mise hors compétition entraîne la rétrogradation de l'équipe, pour la saison suivante, dans la division immédiatement inférieure. L'équipe est sanctionnée de l'amende prévue au barème.

Titre III / article 5 / les compétitions internationales des clubs et qualifications :

(Règlement non concerné pour la zone)

Titre III / article 6 / nombre de joueurs :

6.1 / pendant une rencontre : (autres pratiques de jeu) Se référer à 6.2.2

Une équipe ne peut faire figurer sur la feuille de match plus de <u>18 joueurs</u>. Toute équipe ayant inscrit un nombre supérieur de joueurs sur la feuille de match est sanctionnée de match perdu et

se voit retirer un point au classement. L'équipe adverse est déclarée vainqueur. Sauf si le score final lui était plus favorable, elle bénéficie d'un score de 5/0

Tout joueur inscrit sur la feuille de match est considéré comme « ayant pris part à la rencontre ».

6.2.1 Autres rencontres

Championnat Vétérans

Un tournoi de zone avec une formule de championnat selon le nombre d'équipes engagées: X équipes sont qualifiées pour la phase nationale de la compétition en fonction du nombre d'équipes validées par la CSN pour la zone 2.

Championnats de jeunes gazon

- Championnat -19 ans Filles à 11 et/ou Hockey 5 ou 7
 Un tournoi de zone avec une formule de championnat selon le nombre d'équipes engagées: X équipes sont qualifiées pour la phase nationale de la compétition en fonction du nombre d'équipes validées par la CSN pour la zone 2.
- Championnat -16 ans Filles à 11 et/ou Hockey 5 ou 7
 Un tournoi de zone avec une formule de championnat selon le nombre d'équipes engagées: X équipes sont qualifiées pour la phase nationale de la compétition en fonction du nombre d'équipes validées par la CSN pour la zone 2.
- Championnat 14 ans Filles à 11 ou 7
 Un tournoi de zone avec une formule de championnat selon le nombre d'équipes engagées : X équipes sont qualifiées pour la phase nationale de la compétition en fonction du nombre d'équipes validées par la CSN pour la zone 2.
- Championnat 12 ans Filles à 7
 Un tournoi de zone avec une formule de championnat selon le nombre d'équipes engagées: X équipes sont qualifiées pour la phase nationale de la compétition en fonction du nombre d'équipes validées par la CSN pour la zone 2
- Championnat -19 ans Garçons à 11 et/ou Hockey 5 ou 7
 Un tournoi de zone avec une formule de championnat selon le nombre d'équipes engagées :
- Championnat -16 ans Garçons à 11 et/ou Hockey 5 ou 7
 Un championnat de X poule de 2 à x équipes : l'équipe classée première participe à la phase nationale de la compétition.
- Championnat 14 ans Garçons à 11ou 7
 Un championnat de X poule de 2 à x équipes : l'équipe classée première participe à la phase nationale de la compétition.
- Championnat 12 ans Garçons à 7
 Un tournoi de zone avec une formule de championnat selon le nombre d'équipes engagées: X équipes sont qualifiées pour la phase nationale de la compétition en fonction du nombre d'équipes validées par la CSN pour la zone 2

6.2 / pendant une compétition de plusieurs matches sur une journée ou plus :

Que ce soit pendant un tournoi sur 2 ou 3 jours, par élimination directe ou par poule, ou pour une compétition sur 2 matches se déroulant en un seul week-end, les équipes participantes doivent **remettre au délégué (DC ou DF) ou aux arbitres** avant leur 1^{er} match, une feuille d'engagement comprenant en plus des officiels, une liste d'au maximum 20 joueurs.

Si cette liste n'a pas été remise, la feuille de match de la 1^{ère} rencontre tiendra lieu de feuille d'engagement. Elle ne pourra être ni modifiée, ni complétée. Un joueur qui participerait aux rencontres suivantes sans avoir été inscrit sur la 1^{ère} feuille de match serait considéré comme non qualifié.

Titre III / article 7 / banc de touche :

L'accès au banc de touche est autorisé :

- à <u>7 joueurs maximum</u> enregistrés sur la feuille de match ;
- à 1 chef d'équipe, qui est responsable de la totalité des membres de l'équipe constituant la délégation (la présence d'un chef d'équipe non joueur est obligatoire ; un joueur désigné comme chef d'équipe ne peut prendre part au jeu).
- à 2 entraîneurs au maximum,
- à 1 médecin ou kiné ou soignant régulièrement licencié (différent du personnel de santé de la table technique)

Titre III / article 8 / équipe absente :

- a. Une équipe qui ne se présente pas sur le terrain à l'heure officielle du début de la rencontre a match perdu par **5/0 et -1 point au classement.** L'équipe est sanctionnée de l'amende prévue cidessous.
- b. Une équipe qui se présente sur le terrain à l'heure officielle du début de la rencontre, à moins de 9 joueurs, a match perdu par 5/0 et 0 point au classement. L'équipe est sanctionnée de l'amende prévue ci-dessous.
- c. Une équipe déclarée 2 fois absente au cours de la même saison est mise hors compétition et rétrogradée. L'équipe est sanctionnée de l'amende prévue ci-dessous.
- d. En cas de match devant se dérouler sur le terrain du club défaillant, celui-ci devra rembourser à l'équipe adverse les frais de déplacement engagés (sur présentation des justificatifs).

Intitulé	1 ^{ère} infraction	Récidive
Absence à un match (cas des équipes absentes) :	3 000 €	5 000 €

Titre III / article 9 / équipe dans l'incapacité de poursuivre une rencontre :

Si du fait des suspensions ou des blessures, une équipe est réduite à moins de 8 joueurs : Cette équipe sera déclarée perdante sur le score de 0/5, sauf si le score au moment de l'interruption était plus fa<u>vorable à son adversaire.</u>

Titre III / article 10 / forfait général:

Le forfait consiste pour une équipe à décider de ne pas démarrer ou de ne pas poursuivre une compétition pour laquelle elle est régulièrement inscrite.

L'équipe qui déclare forfait doit en informer la Zone. Cette information doit être confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception signée par le président du club.

Le forfait entraîne la rétrogradation, pour la saison suivante, dans la division immédiatement inférieure. L'équipe est sanctionnée de l'amende prévue ci-dessous.

Une équipe peut être déclarée forfait pendant une phase régulière, qualificative ou une phase finale, par poule ou par élimination directe.

Intitulé	Infraction
Forfait:	5 000 €

Titre III / article 11 / installations sportives indisponibles ou impraticables :

En cas de difficultés résultant de l'état temporaire des installations sportives ou à la suite d'un arrêté préfectoral ou municipal, les dispositions suivantes sont prises :

Le club recevant doit en informer la CSN par tout moyen permettant de transmettre l'information au plus tard l'avant-veille du match avant 12h.

En cas d'indisponibilités ou d'impraticabilité de son terrain, le club recevant doit, dans la mesure du possible, envisager toutes les options afin de disputer ce match (changement d'horaire, match sur un autre terrain, inversion des rencontres aller/retour).

La Zone se charge de réunir toutes les informations nécessaires à une prise de décision et en informe les équipes concernées, les arbitres, les officiels et la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Si la décision ne peut être prise dans les délais définis, seul le Délégué (DC ou DF) ou les arbitres sont habilités à déclarer les installations sportives impraticables.

Si la rencontre ne peut pas être jouée, le match pourra être reporté sur un terrain dont la localisation sera décidée par la Zone.

En cas de terrain impraticable ou indisponible (panne d'arrosage par exemple) le jour du match, et hors cas de force majeure (titre 3 / article 13), le club recevant prendra en charge les frais de transport du match remis de l'équipe visiteuse, sur la base des frais du déplacement du match initial, sur présentation de justificatifs.

Titre III / article 12 / interruption d'un match :

12.1 / conditions extérieures :

Les arbitres peuvent décider d'interrompre une rencontre en raison de conditions extérieures. Ils la font redémarrer dès que possible. En cas d'impossibilité de reprise du match, ils rédigent un rapport circonstancié à la Zone. La Zone reprogramme la rencontre à une date prévue au calendrier pour le report de match. Si aucune date report n'est disponible, elle décide de la date de la rencontre au mieux de l'intérêt sportif. Celle-ci est rejouée en totalité sur le terrain initialement prévu. Les sanctions individuelles prises à l'encontre d'un ou plusieurs joueurs sont enregistrées par la Zone et traitées comme si la rencontre avait été à son terme (pour la qualification des joueurs se référer au titre I / article 3). En cas d'impossibilité de rejouer la rencontre, la Zone entérinera le score et les sanctions au moment de l'interruption du match.

12.2 / incidents sportifs :

Les arbitres peuvent décider d'interrompre la rencontre en raison d'évènements propres au match. Dans ce cas ils doivent faire un rapport circonstancié à la Zone.

Quelle que soit la décision de la Zone, les sanctions individuelles prises à l'encontre d'un ou plusieurs joueurs sont enregistrées par la Zone et traitées comme si la rencontre avait été à son terme.

La CSN décidera soit :

- d'entériner le résultat au moment de l'interruption,
- de faire rejouer la rencontre en totalité, sur le même terrain, à une date prévue au calendrier pour le report de match. Si aucune date report n'est disponible, elle décide de la date de la rencontre au mieux de l'intérêt sportif (qualification des joueurs : voir titre I / article 3),
- de faire jouer le temps restant à jouer au moment de l'interruption (pour la qualification des joueurs, se référer au titre I / article 4). La date à laquelle la rencontre est rejouée, est déterminée avec les mêmes critères que ceux pris en compte au paragraphe précédent. Si la rencontre a été interrompue en 1ère mi-temps, elle reprend normalement par une passe depuis le centre du terrain. L'équipe bénéficiant de la passe est tirée au sort avec les 2 capitaines. Si elle a été interrompue en seconde mi-temps, elle reprend par un « bully » au centre du terrain. Les arbitres et le DC/DF désignés pour la poursuite de la rencontre peuvent être différents de ceux ayant dirigé la partie avant son interruption.

12.3 / comportement des clubs :

Chaque président de club (ou son délégataire) est responsable de la bonne tenue de son club, de ses joueurs et de son public, avant, pendant et après le déroulement d'une rencontre. Il doit donc être disponible à tout moment, et ne peut donc occuper d'autres fonctions. En particulier, il ne peut assumer une fonction de juge, ou de chronométreur.

Il doit veiller à faire respecter les arbitres, les adversaires et les spectateurs.

A défaut, le club est susceptible d'être sanctionné de l'amende prévue au ci-dessous :

Intitulé	1 ^{ère} infraction	Récidive
Mauvaise tenue du club envers les arbitres, le public ou les	500€	1000 €
adversaires:		

Titre III / article 13 / cas de force majeure :

13.1 / définition:

Tous les retards ou absences liés à des incidents dus à l'utilisation de transports en commun sont des cas de force majeure dans la mesure où ils sont justifiés par la (ou les) société(s) de transport ou le voyagiste concernés.

Toutes les autres situations restent de la seule appréciation de la Zone ou du délégué (DC ou DF). Si le report du match est impossible, se reporter au titre III / article 8 (équipe absente).

13.2 / délai d'information à la Zone et au(x) club(s) adverse(s) :

Le club défaillant doit en informer, par e-mail, la Zone et le(s) club(s) adverses immédiatement après avoir pris connaissance du cas de force majeure.

L'absence doit être confirmée et accompagnée de tous les justificatifs correspondants dans un délai de quatre jours maximum.

Titre III / article 14 / faute technique:

Constitue une faute technique : le fait, pour un arbitre ou un délégué (DC ou DF), de prendre une décision non prévue ou manifestement contraire aux « Règles du Jeu » (édictées par la Fédération Internationale de Hockey).

La faute technique doit avoir fait l'objet de réserves sur la feuille de match, confirmées par une réclamation écrite. Néanmoins, la Zone pourra aussi évoquer une faute technique et ouvrir une enquête.

Si la faute technique est avérée, la Zone peut décider :

- de faire rejouer la rencontre en totalité, à une date prévue au calendrier pour le report de match. Si aucune date report n'est disponible, elle décide de la date de la rencontre au mieux de l'intérêt sportif (pour la qualification des joueurs, se référer au titre I / article 3),
- de faire jouer le temps restant à jouer au moment de la faute technique (pour la qualification des joueurs, se référer au titre I / article 3). La date à laquelle la rencontre est rejouée, est déterminée avec les mêmes critères que ceux pris en compte au paragraphe précédent. Si la rencontre a été interrompue en 1ère mi-temps, elle reprend normalement par une passe depuis le centre du terrain. L'équipe bénéficiant de la passe est tirée au sort avec les 2 capitaines. Si elle a été interrompue en seconde mi-temps, elle reprend par un « bully » au centre du terrain. Les arbitres et le délégué (DC ou DF) désignés pour la poursuite de la rencontre peuvent être différents de ceux ayant dirigé la partie avant son interruption,
- d'entériner le résultat au moment de la faute technique.

Quelle que soit la décision de la Zone, les sanctions individuelles prises à l'encontre d'un ou plusieurs joueurs sont enregistrées par la Zone et traitées comme si la rencontre avait été à son terme.

Titre III / article 15 / réclamations :

Toute équipe peut à la suite d'une rencontre déposer une réclamation.

Dans ce cas, pour être valable et recevable, toute réclamation doit faire l'objet de réserves inscrites sur la feuille de match, par les arbitres ou le délégué (DC ou DF), à la demande du capitaine ou du chef d'Equipe de l'équipe concernée, dans un délai de maximum de 10 minutes suivant la fin de la rencontre.

La caution d'un montant de 200€, doit parvenir au gestionnaire de championnat, dans un délai de 48 heures ou remis instantanément au délégué (DC ou DF).

Dans le cas où la décision doit être prise par le délégué (DC ou DF), ce dernier dispose d'un délai d'une heure maximum pour prendre la décision et la rendre publique par écrit.

Dans le cas où la décision relève de la Zone, celle-ci est prise dans les meilleurs délais.

Si la réclamation est jugée irrecevable, la caution n'est pas rendue.

En cas de contestation de la décision, le club a la possibilité de saisir la Chambre de 1^{ère} Instance selon les modalités précisées au Règlement Administratif.

TITRE IV - ENCADREMENT

Titre IV / article 1 / officiels techniques

Ils doivent être considérés comme les arbitres par le club et les officiels des 2 équipes. Ils représentent la Zone,

1.1 / le Référent Arbitre (RA):

Il est présent pour observer l'arbitrage et conseiller les arbitres. Il est chargé de détecter leurs points forts et leurs faiblesses. Il fait un rapport aux CRJA, et communique ses remarques aux arbitres.

1.2 / le Délégué Fédéral (DF) :

Il n'officie que lors des rencontres gazon.

Il dispose de certains pouvoirs administratifs et disciplinaires.

1.3 / le Directeur de Compétition (DC) :

Il officie lors de tournois, ou lors de matches aller-retour sur un week-end.

Il dispose de certains pouvoirs administratifs et disciplinaires.

Il est responsable du déroulement de la compétition et représente la Zone sur le lieu de la compétition.

Titre IV / article 2 / le Délégué Fédéral :

2.1 / ses prérogatives :

Il est désigné par le gestionnaire de championnat ou CRJA. Il n'officie que sur les matchs isolés, type phase régulière, ou match aller-retour d'une compétition à deux clubs, disputée sur deux weekends différents.

Son rôle consiste essentiellement à :

- valider la présence d'un responsable de terrain du club recevant,
- gérer et animer la FME pendant la période de la compétition,
- en liaison avec les arbitres, contrôler les **identités** de l'ensemble des joueurs et officiels figurant sur le terrain de jeu,
- contrôler et gérer les bancs de touche, éventuellement en liaison avec les arbitres,
- garantir la mise à disposition avant le début de(s) match(s) des indemnités d'arbitrage,
- contrôler l'état du terrain et des installations périphériques (poteaux de coin, panneaux d'affichage, les buts et filets)
- s'assurer de la mise en place d'une table technique.

2.2 / ses pouvoirs disciplinaires :

Sont sous son contrôle : tous les licenciés inscrits sur la feuille de match. Il peut donc les sanctionner dès la validation de la feuille avant la rencontre, jusqu'à la validation de la feuille après la rencontre.

Il peut, entre autres, infliger des cartons aux licenciés sur le banc, avec les mêmes conséquences que ceux distribués par les arbitres.

Il peut également, y compris en l'absence de décision d'arbitre faire parvenir un rapport sur l'attitude d'un licencié, ainsi que sur une action qui pourrait, selon lui, entrainer une sanction disciplinaire.

Il ne peut suspendre un joueur ou un officiel pour une ou plusieurs rencontres futures.

2.3/ ses pouvoirs sportifs:

Il peut interrompre la partie et s'entretenir avec les arbitres afin d'éviter une faute technique. Mais ce sont les arbitres qui prendront la décision finale.

Titre IV / article 3 / le Directeur de Compétition (ou son adjoint) :

Il prend ses fonctions dès son arrivée sur le lieu de la compétition.

L'ensemble des joueurs et officiels figurant sur la feuille de match et/ou de la feuille d'engagement sont sous sa responsabilité pendant toute la durée de la compétition, y compris lors des rencontres pendant lesquelles leur équipe n'est pas engagée. Il dispose des mêmes pouvoirs sportifs que le DF. Il peut, dans la limite de son pouvoir disciplinaire, suspendre tout joueur ou officiel, pour des faits s'étant déroulés avant, pendant, ou après une rencontre, y compris en l'absence de décision d'arbitre. Son pouvoir disciplinaire est limité à deux matches de suspension ferme. Dans le cadre d'un tournoi, il désigne les arbitres pour chacune des rencontres.

Son rapport à la Zone traitera des sujets suivants :

- Environnement de la rencontre : terrain, public, accueil des adversaires et des officiels.
- Comportement des joueurs et des bancs.
- Sanctions éventuelles prises par le DC.
- Éventuel rapport disciplinaire.

Titre IV / article 4 / arbitres:

Ils sont désignés en :

N2 et N3 par la ligue recevant le match (désignation d'un club)

Championnat jeunes : par le gestionnaire de championnat (désignation d'un club ou auto arbitrage des clubs participants)

4.1 / absence d'un arbitre :

Dans ce cas, le délégué (DC ou DF) ou l'arbitre présent sollicite un arbitre licencié disponible, n'appartenant pas à l'un des 2 clubs. A défaut, est désigné un arbitre licencié dans l'un des 2 clubs sous réserve de l'accord des chefs d'équipes. En cas de refus, l'arbitre présent officie seul.

4.2 / absence des deux arbitres :

Le délégué (DC ou DF) et/ou les chefs d'équipes mettent tout en œuvre pour remplacer les arbitres absents par des arbitres licenciés.

Dans le cas où un seul arbitre est disponible, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent. Si aucun arbitre licencié n'est présent, les fonctions d'arbitres peuvent être assurées par 2 personnes licenciées avec l'accord des 2 chefs d'équipes.

En cas de désaccord de l'un des chefs d'équipes, les capitaines remplissent eux-mêmes la fonction d'arbitre ou la délèguent à l'un de leurs co-équipiers.

En aucun cas un joueur ne peut jouer et arbitrer en même temps et il doit s'engager pour la totalité de la rencontre.

Si la rencontre n'est pas disputée, les deux équipes seront sanctionnées d'un match perdu par 5/0 et 0 point au classement.

4.3 / absence des arbitres désignés :

Intitulé	Infraction
Absence d'un arbitre désigné par match N2/N3 par le club	150 € par arbitre manquant

Titre IV / article 5 / feuille de match :

5.1 / feuille de match électronique :

Le club recevant ou organisateur doit mettre à disposition de l'équipe visiteuse, des arbitres, du délégué (DC ou DF), un ordinateur muni d'une connexion internet et d'une imprimante (uniquement pour les tournois).

Si le responsable d'une équipe envisage de déposer réclamation, il doit demander aux arbitres et/ou au délégué (DC ou DF) de l'indiquer sur la feuille de match.

Un arbitre et/ou un délégué (DC ou DF) ne peut refuser d'enregistrer une réclamation ou réserve. A la fin du match, les chefs d'équipes, les arbitres et le délégué (DC ou DF) doivent être présents lors de la saisie de la feuille de match. La feuille de match doit être signée par le chef d'équipe ou à défaut par le capitaine.

Les clubs ont l'obligation de saisir électroniquement la composition de leurs équipes au minimum 24 heures avant le début du match.

5.2 / feuille de match papier :

En cas de panne informatique le jour du match, les clubs doivent obligatoirement avoir recours à la feuille de match papier.

5.3 / contrôle des feuilles de match :

Le gestionnaire du championnat contrôle les feuilles de match, homologue les résultats et-notifie les infractions et les sanctions qui en découlent, au travers de procès-verbaux de surveillance. Ce procès-verbal est communiqué à tous les clubs concernés :

- par voie électronique;
- par publication sur l'intranet fédéral.

Les clubs sont réputés informés des sanctions qui les concernent dès lors que celles-ci ont été diffusées par les moyens décrits ci-dessus.

Sauf réclamation déposée par un club dans les délais prévus au Règlement Administratif, mention contraire figurant au PV de la Zone ou élément nouveau porté à la connaissance de la Zone dans un délai de 10 jours calendaires après la parution du PV, tous les résultats de la journée de

compétition sont considérés comme validés et toutes les sanctions sont applicables dès la communication du PV.

En cas de fausse déclaration avérée sur une feuille de match, l'équipe fautive est mise hors compétition, et est en outre sanctionnée de l'amende identique à celle sanctionnant un forfait général

5.4 / délai de règlement des amendes :

Une amende infligée à un groupement sportif ou à un organe déconcentré de la FFH doit être réglée dans un délai maximum de 60 jours après la date de publication du PV.

Sans contestation déposée dans les délais officiels et passée la date de règlement (60 jours), la sanction est majorée de 50%.

Tout club qui n'a pas réglé ses amendes en fin de saison, ne pourra pas inscrire la ou les saisons suivantes, des équipes de jeunes ou l'équipe +21 ans pour la catégorie concernée par l'amende

5.5 / demande de transaction :

Tout groupement sportif ou organe déconcentré de la FFH, sanctionné par une amende, a la possibilité de formuler une demande de transaction, dans le cadre de la procédure décrite dans l'annexe 1 au règlement intérieur de Zone 2

TITRE V - OBLIGATIONS

Titre V / article 1 / engagement des équipes en championnats gazon :

(Règlement non concerné pour la zone)

Titre V / article 2 / équipements et moyens humains :

2.1 / tenue vestimentaire et équipements des joueurs :

En complément des Règles du Jeu édictées par la FIH (téléchargeables sur le site FFH)

2.1.1/ tenue portée :

Tous les joueurs ou joueuses de champs doivent avoir une tenue uniforme.

Les joueurs portent :

- une chemise ou maillot couvrant le buste, avec ou sans manches, courtes ou longues ;
- un short ou jupe ou une jupe-short ou une tunique, identique pour toute l'équipe
- des chaussettes longues.

Tout élément additionnel doit être de la même couleur que l'élément sous lequel il est porté ou noir. Il ne peut porter ni logo, ni marque commerciale

Les joueurs et joueuses ne peuvent porter aucun équipement permettant de recevoir des informations en provenance de l'extérieur du terrain.

Le port de protège-tibias est obligatoire.

Chaque équipe doit être munie des équipements suivants :

- 2 jeux de maillots de couleurs différentes susceptibles d'être portées par les joueurs de champ.
- 1 jeu de jupes ou jupes-shorts ou shorts ou tuniques susceptibles d'être portées par les joueurs de champ.
- 2 jeux de paires de chaussettes de couleurs différentes susceptibles d'être portées par les joueurs de champ.
- 2 maillots de couleurs différentes par gardien de but, différentes des deux couleurs proposées pour ceux des joueurs de champ.

Les clubs communiquent à la CSN et à la Zone les couleurs des équipements lors de l'envoi de l'engagement d'une équipe dans une division donnée.

Le gestionnaire de championnat communiquera aux clubs la liste avec les données de chaque équipe Nota : Il est recommandé à chaque équipe de communiquer entre elles pour connaître la couleur des maillots pour le match les opposant Pour un même élément (maillot, chaussettes), les 2 couleurs de base doivent être différentes l'une de l'autre.

L'équipe recevante doit jouer avec l'équipement déclaré à la CSN comme l'équipement numéro 1.

Les capitaines devront porter un brassard sur le bras ou sur la chaussette.

2.1.2 / marquage:

Les maillots sont marqués à l'aide de numéros compris entre 1 et 99, de 20 cm minimum de hauteur et uniforme à toute l'équipe (notamment sur sa couleur). Les chefs d'équipe disposent sur le banc de deux maillots, sans numéro, utilisables en cas de changement de maillot.

La publicité est autorisée sur les seuls maillots, shorts ou jupes. Elle doit être conforme à la réglementation édictée par la FIH.

2.1.3 / équipement équivalent :

Dans le cas où le DC/DF et/ou les arbitres souhaitent qu'un élément de la tenue d'une équipe soit changé en raison d'un risque de confusion de couleur, c'est l'équipe visiteuse qui doit modifier son équipement en priorité.

2.1.4 / amendes (tenue vestimentaire et équipement des joueurs) :

Intitulé	1ère infraction	Récidive
Non présentation de 2 jeux de maillots et chaussettes de couleurs différentes :	150 €	300€
Equipement non conforme ou non uniforme (par joueur):	75 €	150 €
Joueur ne portant pas le même numéro sur le 1er et le 2ème jeu de maillot (par joueur) :	30 €	60 €
Défaut de brassard du capitaine :	5€	10€

2.2 / gestion d'une compétition :

L'organisateur doit mettre à disposition du DC ou DF un ordinateur, une tablette, un accès internet pour l'utilisation de la feuille de match électronique, et une imprimante uniquement pour les tournois.

Les clubs ont l'obligation de saisir leur(s) feuille(s) de match électronique au minimum 1h avant leur rencontre. Cette composition d'équipe pourra être modifiée jusqu'au début de la rencontre. Elle sera alors validée par les chefs d'équipes ou les arbitres désignés.

Chaque joueur disputant le match devra être notifié sur la feuille de match électronique. Celle-ci devra être signée par le chef d'équipe ou le capitaine.

Les licences ou le trombinoscope issue de l'intranet FFH devront être présentés en format papier ou en format électronique.

La photo du licencié doit être récente, au format portrait de face, sans artifices, type photo d'identité. En cas de photo non exploitable, l'officiel peut demander une pièce d'identité.

Intitulé	1 ^{ère} infraction	Récidive
----------	-----------------------------	----------

Absence d'accès informatique par l'équipe recevant (accès internet / ordinateur / imprimante) :	65€	130 €
Composition non saisie dans les délais requis :	200€	400 €
Feuille de match non validée par le chef d'équipe ou le capitaine :	100€	200 €

2.3 / équipements :

2.3.1 / terrain:

Il doit être classé selon le Règlement de la FFH des Terrains et Equipements Sportifs validé par la Commission d'Examen des Règlements Fédéraux Relatifs aux Equipements Sportifs (CERFRES), le 06 décembre 2017 et publié au BO. du Ministère des Sports de Janvier/Février 2018, en catégorie 1 ou en catégorie 2, ou de sa dernière mise à jour.

Dans le cas où un terrain ne répondrait plus aux critères de classement ou ne serait plus praticable, la Zone pourrait alors interdire l'utilisation de ce terrain pour les compétitions gérées par la Zone. L'équipe concernée prendra les dispositions requises pour se mettre en conformité ou aller jouer sur un terrain conforme.

La CSN établit chaque saison un tableau de correspondance entre le niveau de championnat et le classement du terrain selon le règlement visé au premier alinéa du présent article.

La conformité d'un terrain est validée par la Commission des Terrains et Equipements Sportifs.

2.3.2 / table technique :

Cet équipement doit pouvoir accueillir 3 personnes au minimum.

2.3.3 / tableau de score & chronomètre :

Le terrain doit être équipé d'un chronomètre électronique visible des bancs des joueurs et de la table technique. Il doit être gérable depuis la table, ou depuis son environnement immédiat. Il doit être équipé d'un panneau de score.

2.3.4 / vestiaires:

Les vestiaires des joueurs doivent être conformes au Règlement de la FFH des Terrains et Equipements Sportifs validé par la Commission d'Examen des Règlements Fédéraux Relatifs aux Equipements Sportifs (CERFRES), le 06 décembre 2017 et publié au BO. du Ministère des Sports de Janvier/Février 2018 ou de sa dernière mise à jour.

Des vestiaires doivent être disponibles pour l'équipe adverse et les arbitres.

2.3.5 / buts et poteaux de coins :

Les arbitres auront la responsabilité de vérifier l'état des filets, la présence des poteaux de coins et l'état des buts avant chaque rencontre.

Dans le cas où ces équipements sont manquants ou non conformes, le responsable terrain doit être en capacité de réparer ou installer dans les plus brefs délais les équipements concernés.

2.3.6 / amendes (équipements) :

zioto / uniteriaco (equiperiterito) :		
Intitulé	1 ^{ère} infraction	Récidive
Table technique non conforme:	200 €	400 €
Panneau de score et/ou chronomètre non conforme :	105€	210 €
Absence de vestiaire équipe adverse et/ou arbitres :	105€	210 €
Filets troués ou mal fixés:	105€	210 €

Poteaux de coins non installés :	105€	210€
Buts non fixés ou non ancrés dans le sol (à l'exception des buts autoportés et lestés / voir article 1.3.1 du Règlement Fédéral des Terrains et Equipements Sportifs de Hockey):		

2.4 / moyens humains :

2.4.1 / responsable de terrain :

(Règlement non concerné pour la zone)

2.4.2 / responsable de la table technique :

(Règlement non concerné pour la zone)

2.4.3 / médecin, kinésithérapeute ou soignant

(Règlement non concerné pour la zone)

2.4.4 / ramasseurs de balles :

(Règlement non concerné pour la zone)

2.4.5 / contrôle antidopage:

Le club doit prendre ses dispositions, pour mettre en place la procédure écrite par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD).

2.4.6 / amendes (moyens humains):

(Règlement non concerné pour la zone)

Titre V / article 3 / encadrement d'une équipe :

3.1 / le chef d'équipe :

(Règlement non concerné pour la zone)

3.2 / « Coaching Performance »:

3.2.1 / agrément :

(Règlement non concerné pour la zone

3.3 / équipes de Nationale 2 Hommes, Nationale 2 Dames, Nationale 3 Hommes et Jeunes

Pour toute équipe engagée dans une phase finale nationale gérée par la CSN (tournois qualificatifs et finaux), la présence d'un candidat diplômé ou l'inscription du candidat au niveau de formation attendu sera obligatoire. Cette inscription devra se faire en amont du tournoi concerné.

- Nationale 2 Hommes et Nationale 3 Hommes : minimum Diplôme Fédéral 3 ou Agrément « Coaching Performance » ou équivalence définie par la DTN.
- Nationale 2 Dames, -19ans, -16 ans, -14 ans et -12 ans : minimum Diplôme Fédéral 2 ou Agrément « Coaching Performance » ou équivalence définie par la DTN.

3.4 / amendes (encadrement d'une équipe) :

Intitulé	1 ^{ère} infraction	Récidive
Absence du chef d'équipe :	200€	400 €
Absence d'encadrant agréé par la DTN présent sur le banc (clubs Elite Hommes, Elite Dames, Nationale 1 Hommes, Nationale 1 Dames):	200 €	400€
Non présence sur le banc d'un diplômé ou non inscription d'un candidat au niveau de formation attendu (phases finales Nationale 2 Dames, Nationale 3 Hommes et Jeunes) :	200 €	400€

Titre V / article 4 / arbitrage:

4.1 / Obligations en matière d'arbitrage :

4.1.1 / les clubs :

(Règlement non concerné pour la zone)

4.1.2 / les dates :

(Règlement non concerné pour la zone)

4.1.3 / les ligues :

- a- **Pendant la première saison du cycle,** la seule connaissance des règles est imposée. La ligue devra donc organiser **3 rassemblements,** minimum, ayant pour but d'apprendre les règles. Une approche de la salle peut être aussi organisée.
- b- A la fin de la saison, un examen sera organisé sous forme d'un questionnaire, en présentiel ou en visio, ou éventuellement sous forme d'un oral avec un examinateur CNJA.
- c- La réussite de l'examen théorique conditionnera le passage en 2^{ème} saison. Un rattrapage pourra être organisé, à l'initiative de la ligue. **Un échec à ce 2**ème **examen vaudra abandon.**
- d- Pendant la seconde saison, le jeune arbitre devra officier dans un championnat organisé par la ligue, de catégorie U14 ou au-dessus. Il devra avoir arbitré au minimum 6 matchs, dont 3 devront avoir donné lieu à un compte rendu, par un collègue expérimenté ou par un référent régional, validé par la CNJA. La liste des examinateurs sera établie en collaboration entre la CRJA et la CNJA. C'est au stagiaire ou au club d'apporter la preuve (feuille de match), qu'il a effectivement arbitré les 6 matchs demandés. Ces 6 matches devront avoir été dirigés avant la fin du championnat régulier de l'équipe à laquelle le stagiaire aura été affecté.
- e- A la fin de la saison, la CNJA validera ou non la formation pratique.
- f- Un « redoublement » de la seconde saison est envisageable, mais une seule fois.

4.1.4 / les sanctions :

Intitulé	1 ^{ère} infraction
Défaut d'organisation par une ligue des réunions	
pour les stagiaires de 1 ^{ère} année :	1 000 €
En cas de défaillance d'une ligue, les amendes	1 000 €
destinées aux clubs seront reportées sur les ligues.	

4.2./ le délégué aux arbitres :

Une personne (délégué aux arbitres) sera le seul et unique interlocuteur des arbitres. Elle doit être capable de répondre à toutes leurs demandes, ou de les prendre en compte et de les satisfaire par l'intermédiaire d'un autre membre du club.

En cas de vacances ou d'absence du délégué titulaire, le club s'engage à le remplacer. Dans cette situation, c'est au club de contacter les arbitres.

Ce délégué les prendra en charge dès leur arrivée au club, à la gare SNCF, dans une station de métro, ou à l'aéroport.

Titre V / article 5 / obligations des équipes qualifiées pour les phases finales :

Tout club qui ne présente pas d'équipes pour une compétition nationale, pour laquelle il s'est engagé, est susceptible d'être sanctionné de l'amende prévue au barème (catégories U12, U14, U16, U19, TF Accession Nationale 2 Hommes, Challenge Vétérans, TF Titre Nationale 2 Hommes, TF Titre Nationale 3 Hommes) et sera interdit de participation aux TQ et TF pour lesquels il était engagé, pendant 2 saisons.

Intitulé	Infraction	
Non présentation d'une équipe inscrite par la zone pour un	5 000 €	
championnat national (par équipe):	Interdiction de s'engager aux	
	TQ et TF pendant 2 saisons	

Titre V / article 6 / vidéo des matchs:

(Règlement non concerné pour la zone)

Titre V / article 7 / respect et contrôle des obligations :

Il est de la responsabilité des clubs de répondre aux obligations figurant dans les textes régissant l'activité de la FFH. Ils ne doivent pas attendre les avis ou relances des différentes commissions chargées de les appliquer pour se mettre en conformité avec les règlements.

En cas circonstances exceptionnelles, le Comité Directeur et/ou la Zone peuvent décider de suspendre certaines obligations applicables à la saison en cours

Titre V / article 8 / modalités des amendes :

Les amendes des équipes jeunes sont minorées de 50% (-19 ans et en-dessous)

Le barème des amendes est valable pour toute la durée d'une saison et n'est révisable qu'avant le début d'une saison par le Comité Directeur.

Le nouveau barème est applicable à compter de sa publication dans le règlement des compétitions. En cas d'erreur matérielle dans la publication du nouveau barème, l'ancien barème continue à s'appliquer.